

Note d'interprétation sur le contrôle des biens à double-usage non listés⁽¹⁾

(adoptée par la réunion plénière de 2003)

Les Etats participants prendront les mesures appropriées afin de s'assurer que leurs réglementations internes imposent une autorisation pour le transfert de biens à double-usage non-listés vers des destinations soumises à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies ou tout embargo régional pertinent, qu'il soit contraignant ou le fait d'une adhésion volontaire d'un Etat participant, à partir du moment où les autorités du pays exportateur informent l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être utilisés, dans leur totalité ou en partie, à des fins militaires.*

Si un exportateur est informé que les biens à double-usage en question peuvent, dans leur totalité ou en partie, être utilisés à des fins militaires*, l'exportateur doit le notifier aux autorités mentionnées ci-dessus, qui décideront s'il est opportun ou non de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Pour la bonne mise en œuvre d'un tel contrôle, chaque Etat participant déterminera à titre national sa définition du terme « usage à des fins militaires ». * Les Etats participants sont encouragés à partager leurs informations sur ces définitions. La définition proposée en note de bas de page servira de guide dans l'élaboration de celles-ci.

Les Etats participants se réservent le droit d'adopter et de mettre en œuvre, à titre national, des mesures plus restrictives d'exportations pour des raisons liées à leurs politiques publiques, tout en se référant aux principes et aux objectifs de l'Arrangement de Wassenaar. Les Etats participants peuvent échanger sur ces mesures en tant qu'élément constitutif des « Echanges d'information générale » tel que définies par l'Arrangement.

Les Etats participants conviennent d'échanger des informations sur ce type de refus considérés comme des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar.

(1)

Voir également la liste des questions types pour l'industrie (page 51) adoptée par la réunion Plénière de 2003 en lien avec la présente note d'interprétation.

*

Définition d'usage à des fins militaires

Dans ce contexte, la phrase « usage à des fins militaires » se réfère à un bien listé dans la liste militaire de l'Etat participant correspondant.